

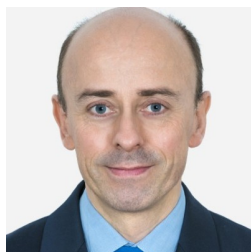
LES GUEULES CASSÉES

L'ESSENTIEL DE L'INFO

Réforme des retraites
Partie II : Zoom sur les
militaires

Page 1, 2 & 3

Réforme des retraites Partie II : Zoom sur les militaires



Par Stéphane Blondel
Économiste/Docteur en philosophie
Spécialiste des Retraites
Responsable pôle retraite au
Ministère des Armées

LES ADAPTATIONS DU FUTUR SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE POUR LES MILITAIRES

« Quand on est militaire, on ne touche pas une retraite, on a une pension. »

Nous avons conclu notre précédent article paru dans « L'essentiel de l'info » du mois d'août, qui présentait le futur système universel de retraite (SUR), par ces propos du président de la République (PR).

BULLETIN INTERNE UBFT
20 RUE D'AGUESSEAU
75008 PARIS

Directeur de la publication :

Patrick Remm

Rédacteur en chef :

Anne Doutremépuich

conception/ réalisation :

Anne Doutremépuich

Contact : info@gueules-cassees.asso.fr

Ils soulignent que la retraite constitue une réponse solidaire apportée au risque vieillesse, c'est-à-dire à l'avancée vers un âge ne permettant pas de subvenir à ses besoins par son travail. Or, les militaires peuvent bénéficier d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) après seulement 17 (non officiers et commissionnés), 20 (officiers sous contrat - OSC) ou 27 (officiers de carrière) années de services effectifs.

Difficile d'affirmer que le risque vieillesse puisse toucher un militaire après de si courtes durées...

Le PR a donc raison d'affirmer que la pension militaire n'est pas une retraite, puisqu'elle n'est pas liée au risque vieillesse. Cette pension joue surtout un rôle RH en contribuant au renouvellement des effectifs dans le cadre de la gestion de flux indispensable pour maintenir leur jeunesse, seule garante de la capacité opérationnelle des armées.

Partant de ce constat, il peut être étonnant de trouver un volet militaire (article 37) dans la réforme des retraites. N'aurait-il pas été plus cohérent que, dans le SUR, les militaires soient traités comme tous les Français et que leurs spécificités soient prises en compte dans un code qui leur est propre, le code de la défense, via l'instauration d'un système ad hoc octroyant une rémunération différée entre le moment où le militaire quitte l'armée et ses 62 ans ?

A ce jour, telle n'étant pas l'option retenue, la présentation de ce volet militaire et de ses conséquences pour l'institution est donc nécessaire. Tel est l'objet du présent article...

Notons déjà que ce volet impactera surtout les futurs engagés : 98% des militaires actuellement en activité devraient en être exclus.

Notons aussi que la deuxième section des officiers généraux n'est pas remise en cause, du point de vue statutaire.

Notons surtout que le changement d'assiette de cotisation (abandon de la solde indiciaire des six derniers mois de carrière au profit de la solde brute incluant les primes et indemnités) est favorable aux militaires du fait du poids des primes dans la rémunération.

Dès lors, l'enjeu majeur de la réforme est, pour les armées, la préservation des effets RH de la pension : renouveler et maintenir la jeunesse des effectifs pour faciliter l'atteinte du contrat opérationnel. Le PR a fait sien cette dimension en rappelant que

« les spécificités du métier militaire et les exigences du modèle d'armée seront prises en compte. »

Pour ce qui est des spécificités, force est de reconnaître les adaptations du SUR pour en tenir compte. Il est ainsi prévu :

- **Une rente non viagère** pour les militaires quittant l'institution après 17, 20 ou 27 années de services, bornes qui reprennent l'existant. Cette rente sera nommée « retraite partielle » et intégrera tous les points acquis par le militaire avant sa radiation des cadres : en qualité de militaire mais aussi au titre des emplois antérieurs. Son compte personnel de carrière (CPC) sera alors remis à zéro mais pourra de nouveau être abondé des points acquis lors des activités rémunérées postérieures à son départ de l'institution militaire. Ces nouveaux droits générés pourront alors être liquidés à compter de 62 ans, à l'instar de tous les Français.

- **Une majoration de cotisation**, à la charge de l'Etat, pour équivaloir les bonifications opérationnelles actuelles. Le périmètre des campagnes y ouvrant droit devra être précisé en « étroite concertation avec le ministère des armées » et les taux applicables seront définis par décret. De même, les services aériens et sous-marins bénéficieront d'une majoration gratuite de point (quotité forfaitaire à définir par décret) pour chaque jour d'activité.

- **Une compensation de la bonification** du cinquième (jusqu'à 20 % de droits accordés en plus pour compenser des limites d'âge basses) par une cotisation à la charge de l'employeur (taux à définir par décret).

- **Le maintien d'un dispositif de décote**, dont les modalités seront définies par décret mais dont il semble que, contrairement aux décotes actuelles, le militaire ne puisse en être exonéré par un engagement opérationnel plus important.

- **Un cumul emploi-retraite** possible sans condition d'âge ni de ressources.

- **Un système de réversion adapté** : attribution de 100 % de la retraite du militaire décédé en service, prise en compte des orphelins...

Au total, même si certaines zones d'ombre techniques demeurent (invalidité...), de nombreuses adaptations du SUR ont été opérées au profit des militaires. Une avancée majeure devrait ainsi être l'attribution de la majoration de

cotisation susmentionnée sans condition d'ancienneté de services, contrairement au CPCR où seuls les pensionnés bénéficient des bonifications opérationnelles.

Pour autant, deux problèmes demeurent, chacun risquant de porter atteinte aux futures capacités opérationnelles de la France :

1) Un problème financier :

Chacune des adaptations accordées aux militaires sera à la charge du ministère des armées. Mais celui-ci devra aussi s'acquitter du paiement, à la future Caisse nationale de retraite universelle (cf. article du mois d'août), des cotisations qui auraient été perçues par cette dernière si le militaire était demeuré dans l'institution, alors même que celui-ci va retravailler et donc cotiser de nouveau ! Ce surcoût représente plusieurs milliards d'euros...

2) Un problème RH :

Les adaptations du SUR génèrent des biais incitatifs au vieillissement des effectifs. Les absences de plafonnement, tant de la retraite partielle que des majorations de cotisations, incitent à demeurer plus longtemps dans l'institution, tout comme le caractère probablement obligatoire des futures décotes. De même, la remise à zéro du CPC lors de la liquidation de la retraite partielle conduit à ce qu'un euro cotisé par un militaire rapporte 10 à 16 % de moins qu'un euro cotisé par tout assuré car, dans un système à points, deux demies retraites n'équivalent pas à une retraite complète.

Le report du vote de la réforme offre au gouvernement la possibilité d'atténuer ces problèmes. Mais vouloir faire d'un système de retraite universel un outil RH particulier ne permettra jamais de viser l'excellence. Le seul moyen d'y parvenir demeure l'instauration d'un dispositif ad hoc, applicable entre la radiation des cadres et 62 ans, de gestion des ressources humaines militaires.

Ce dispositif, dont les contours peuvent déjà être facilement établis, n'aurait que des avantages : il renforcerait le modèle d'armée qui, pour reprendre les termes du PR, « a fait les preuves de son efficacité » ; il concourrait à l'universalité chère aux partisans de la réforme ; il permettrait au ministère des armées de bénéficier de l'outil RH indispensable à sa gestion de flux ; il contribuerait à la jeunesse des effectifs donc à la capacité opérationnelle des forces, objectif majeur des armées ; il limiterait le coût des

pensions militaires à son niveau actuel ; il garantirait aux militaires un montant de pension inchangé et les préserverait du caractère anxiogène des futures adaptations du SUR.

Le temps de la réflexion, voulu par le gouvernement pour concevoir une réforme plus consensuelle et plus aboutie, pourrait être mis à profit pour oublier son volet militaire et tendre vers cette solution ad hoc...

**Rejoignez-nous sur Facebook,
Twitter, Youtube et Linkedin**



Gueules Cassées
Sourire Quand Même

Union des Blessés de la Face et de la Tête
Fondation des «Gueules Cassées»